

un des pays faisant partie du Commandement unifié et la République de Corée; entre le Commandement unifié ou l'un des pays faisant partie du Commandement des Nations Unies et les ressortissants de la République de Corée ou d'autres personnes y résidant ou y possédant des biens. Ils excluent en outre les réclamations fondées sur des contrats commerciaux privés.

2. L'expression "services publics" s'applique, mais non exclusivement, aux secteurs d'exploitation et d'utilisation des moyens et réseaux de transport et de communication, ainsi qu'à ces mêmes secteurs dans les domaines suivants: électricité, gaz, eau, vapeur, chauffage, éclairage, énergie (de toute provenance) et égouts.

ARTICLE II

1. Le présent accord ne porte que sur les réclamations et demandes compensatoires découlant de la dispensation des services publics définis à l'article I.

2. Le présent accord ne s'applique pas aux réclamations résultant des programmes d'assistance économique ni de l'envoi à la République de Corée de forces militaires ou d'effets usagers.

ARTICLE III

1. La République de Corée libère et dispense définitivement les États-Unis d'Amérique proprement dits et comme représentants du Commandement unifié, ainsi que les gouvernements des pays qui ont fourni des effectifs militaires ou des hôpitaux de campagne au Commandement unifié, et leurs ressortissants, des réclamations ayant trait aux services publics dispensés en Corée à l'occasion des mesures prises pour repousser l'agression du 25 juin 1950 au 30 septembre 1955 inclusivement, et présentées par la République de Corée, ses ressortissants ainsi que d'autres personnes y possédant des biens, y assurant des services ou y résidant, contre le Commandement unifié, les gouvernements des pays qui ont fourni des effectifs militaires ou des hôpitaux de campagne au Commandement unifié, ou contre leurs ressortissants.

2. Les États-Unis d'Amérique, agissant au nom du Commandement unifié et en leur propre nom, ainsi que les gouvernements des pays qui ont fourni des effectifs militaires ou des hôpitaux de campagne au Commandement unifié, libèrent et dispensent définitivement la République de Corée et ses ressortissants des réclamations présentées contre la République de Corée et ses ressortissants par les États-Unis d'Amérique, agissant en leur nom ou au nom du Commandement unifié, ainsi que par les pays qui ont fourni des effectifs militaires ou des hôpitaux de campagne au Commandement unifié, et de leurs ressortissants, et ayant trait aux services publics dispensés en Corée à l'occasion des mesures prises pour repousser l'agression du 25 juin 1950 au 30 septembre 1955 inclusivement.

3. Les États-Unis d'Amérique, agissant au nom du Commandement unifié et en leur propre nom, et les gouvernements des pays qui ont fourni des effectifs militaires ou des hôpitaux de campagne au Commandement unifié, ainsi que la République de Corée, acceptent que les réclamations et demandes compensatoires liées aux services publics dispensés en Corée du 1^{er} octobre 1955 au 30 juin 1957 inclusivement, soient réglées pour une somme de \$7,250,000 que les divers gouvernements en cause verseront à la République de Corée. Il incombera aux divers gouvernements en cause de s'acquitter auprès de la République de Corée aux conditions et dans les devises dont les parties conviendront.

4. Eu égard au règlement des réclamations prévu au paragraphe 3 de l'article III: